

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/01/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20131220-76670-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 20 décembre 2013

POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES

**AIDE À LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT - SOUTIEN
AU PROGRAMMES DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ
SUVENTIONS À BLUWAN, TEBU-BIO, TEOS
POWERTRAIN ENGINEERING (16ÈME APPEL À PROJETS)**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la communication 2006/C323/01 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement et à l'innovation (JO 30/12/06) ;

Vu le régime d'aide notifié n° N 520a/2007 sur le régime d'aide à la R&D&I, octroyées par le biais des fonds structurels et adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008 ;

Vu le régime d'Aide d'Etat N 269/2007 du Fonds de Compétitivité des Entreprises (FCE) du 17 septembre 2007 et son régime d'extension N 623/2008 en date du 19 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires en date des 6 mars 2006 et 5 juillet 2007, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;

Vu le dispositif départemental de développement économique adopté par délibération du Conseil général du 21 décembre 2004 et modifié par les délibérations du Conseil général des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011, donnant délégation à la Commission Permanente, article 73 ;

Vu le communiqué de presse interministériel relatif aux résultats du 16^{ème} appel à projets des pôles de compétitivité du 22 octobre 2013, date à partir de laquelle peuvent éventuellement être prises en compte des dépenses des Projets ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder les subventions figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Autorise le Président du Conseil général à signer, avec chaque bénéficiaire, une convention d'application conforme à la convention type présentée en annexe 2 et aux éléments contractuels spécifiques précisés dans les fiches présentées en annexe 3 de la présente délibération.

Donne délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des avenants éventuels à ces conventions.

Les crédits, d'un montant maximum de 573 438 euros, seront prélevés sur le chapitre 204 article 20422 du budget départemental, exercice 2013 et suivants.

ANNEXE 1 à la délibération

FUI 16

Bénéficiaire	Commune	Acronyme du Projet	Pôle de compétitivité	Assiette de l'aide	Taux de financement	Subvention maximum du Département
Grands groupes						
TEOS Powertrain Engineering	Montigny-le-Bretonneux	REDHV+	MOVEO	981 396 €	25%	245 349 €
Sous-total Grands groupes				981 396 €		245 349 €
PME						
BLUWAN	Chatou	LCI4DC	SYSTEMATIC	283 363 €	45 %	127 513 €
TETU-BIO	Le Perray-en-Yvelines	GLYCOSKIN1	COSMETIC VALLEY	445 723 €	45 %	200 575 €
Sous-total PME				729 086 €		328 088 €
Totaux				1 710 482 €		573 437 €

Annexe 2

Convention entre le Département des Yvelines et la société [xxxxx] relative au projet coopératif [xxxxx] du pôle [xxxxx].
--

- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU la communication 2006/C323/01 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement et à l'innovation (JO 30/12/06) ;
- VU le régime d'aide notifié n° N 520a/2007 sur le régime d'aide à la R&D&I, octroyées par le biais des fonds structurels et adopté par la Commission Européenne le 16/07/2008 ;
- VU le régime d'Aide d'Etat N 269/2007 du Fonds de Compétitivité des Entreprises (FCE) en date du 17 septembre 2007 et son régime d'extension N 623/2008 en date du 19 mai 2009 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU la délibération du Conseil général n° 2006-CG-1-131 du 19 mai 2006 relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU le Projet [Acronyme], ci-après désigné « le Projet » ;
- VU la demande d'aide déposée par la société [xxxxx] dans le cadre de l'appel à projets de Recherche, Développement et Innovation du FUI N° ;
- VU le communiqué de presse interministériel en date du xxxxxx, date à partir de laquelle peuvent éventuellement être prises en compte des dépenses du Projet ;
- VU la délibération du Conseil général des Yvelines du portant sur le soutien au projet de recherche et développement [xxxxx] dans le cadre du pôle de compétitivité [xxxxx].

ENTRE,

Le **Conseil général des Yvelines**,

Sis : 2, place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex,

Représenté par son Président, Monsieur Alain SCHMITZ, habilité à signer la convention par délibération du

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

[Dénomination sociale de la SOCIETE]

[Forme juridique de la société], au capital de --- --- euros

N° SIRET : --- --- ---

Code APE : [...]

Sise : [Adresse de l'établissement]

Représentée par M/Mme [--- --- ---], agissant en qualité de --- ---

Ou

[Dénomination sociale de la personne morale/établissement public dont relève le Laboratoire]

[Forme juridique de la personne morale]

N° SIRET : --- --- ---

[Adresse de l'établissement]

Représentée par --- ---, agissant en qualité de --- ---

Agissant au nom et pour le compte de/du [Nom du Laboratoire],

Dirigé par Mlle / Mme / M. [prénom et nom du directeur du Laboratoire]

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le programme Pôle de compétitivité – Fonds Unique Interministériel géré par OSEO consiste à financer la réalisation de projets collaboratifs labellisés par un ou plusieurs pôles de compétitivité, dont le chef de file est une entreprise.

Les collectivités territoriales peuvent participer au co-financement de certains de ces projets collaboratifs.

Le Projet soutenu doit viser à développer un produit, un service ou un procédé hautement innovant dont les travaux de R&D sont réalisés majoritairement sur le territoire du pôle de compétitivité en garantissant des retombées économiques pour le territoire.

Le Projet collaboratif réunit plusieurs partenaires : entreprises, laboratoires et organismes de recherche ou de formation qui y contribuent par la réalisation de leur programme respectif.

Des revues de Projet sont organisées à fréquence annuelle au minimum, auxquelles OSEO et les collectivités territoriales, autres financeurs, sont notamment associés. Celles-ci seront suivies d'un comité de suivi des financeurs, tel que prévu dans les conditions générales de la convention (annexe 1).

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du Bénéficiaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Département,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention du Département en faveur du Bénéficiaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessous.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser dans les délais définis ci-dessous, le programme correspondant à sa participation au Projet [xxx] et tel que décrit à l'annexe technique.

Ce programme sera exécuté à :

[Nom du site ou de l'établissement]

[Adresse]

ou

[Nom du Laboratoire]

[Adresse du Laboratoire]

Représenté par --- ---, agissant en qualité de --- ---, sous la responsabilité scientifique de Mlle / Mme / M. [nom du responsable].

Présentation du Bénéficiaire

Description sommaire du projet- de ses résultats et des retombées générales

Travaux de recherche menés par le Bénéficiaire

Retombées pour le Bénéficiaire

Le coût total du projet s'élève à xxxxx €, financé à hauteur de xxxxxxxx € paret le Conseil général des Yvelines.

ARTICLE 2 – DELAIS ET CADUCITE

La durée de réalisation du Projet est de x mois à compter du xx/xx/xxxx, dont la fin est prévue pour le xx/xx/xxxx. Un délai supplémentaire, en cas de retard, de 12 mois est accordé, sur demande du Bénéficiaire.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de démarrage du projet, le Bénéficiaire n'a pas transmis au Département une demande d'acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande du Bénéficiaire.

A compter de la date de fin de projet, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an pour présenter le solde de l'opération. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande motivée du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département accorde au Bénéficiaire, sous les modalités et conditions de versements prévues à l'article 6, une aide d'un montant de ----- euros, sur la base suivante :

- Dépenses du programme du Bénéficiaire, telles que définies en annexe financière :
----- € Hors Taxe.
- Assiette de l'aide retenue : -----€ Hors Taxe
- Taux d'aide : ----- %

La présente aide est accordée au Bénéficiaire sous forme d'une subvention.

L'Etat est également financeur du projet en accordant au Bénéficiaire une subvention à hauteur de x% du montant de l'assiette d'aide retenue, représentant un montant de subvention maximum de X euros.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du programme de Recherche, Développement et Innovation, mentionnées dans les annexes technique et financières à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du Projet, telle que définie à l'article 2.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le Bénéficiaire sur le territoire du Département.

L'engagement du Département est subordonné à la régularité de la délibération du visée dans la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de cette aide, le Bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre dans le département des Yvelines, dans le délai défini à l'article 2, le programme de Recherche, Développement et Innovation, tel que détaillé dans les annexes financières et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle, commerciale, technique et/ou scientifique de ses résultats,
- maintenir l'activité de la société [xxxxx] dans le département des Yvelines pour une période de [xxxxx] ans au moins,
- maintenir ses compétences et ses effectifs dans le département des Yvelines et favoriser la création de nouveaux emplois,

- mettre en oeuvre, en partenariat avec le Conseil général, une action en faveur des publics en insertion, notamment les bénéficiaires du RSA,
- faire état de la participation du Département des Yvelines dans toute action de communication, en particulier à l'occasion de colloques, et sur tout produit issu de la présente convention. Le Département des Yvelines pourra faire état de cette convention et de ce programme de recherche et développement pour toute action de promotion de sa politique de développement économique.

ARTICLE 5 – CARACTERE COLLABORATIF DU PROJET

Le Projet défini ci-dessus sera exécuté en partenariat avec les entités présentées en annexe technique et annexe financière du Projet.

Le Bénéficiaire de la présente aide intervient en qualité de partenaire du Projet (*ou chef de file du Projet. A ce titre, il est chargé d'organiser des revues de projets, au minimum, à périodicité annuelle et de transmettre le rapport d'avancement du Projet à OSEO et aux collectivités territoriales financeurs.*). A ce titre, il a obligation de participer aux revues de projets, au minimum, à périodicité annuelle et de transmettre son rapport d'avancement du Projet au chef de file du Projet et à son financeur.

L'entreprise [dénomination sociale de la société chef de file du projet] a été désignée en qualité de chef de file du Projet. A ce titre, elle est chargée d'organiser des revues de projets, au minimum, à périodicité annuelle et de transmettre le rapport d'avancement du Projet à OSEO et aux collectivités territoriales financeurs.

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du Projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 11.2.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du Projet, il est convenu que les travaux réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet sont soutenus financièrement par le Département. (et xxx)

Par convention séparée, l'Etat la Région Île-de-France et les Conseils généraux [xxxxx] ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du Bénéficiaire, dans le Projet pour un montant maximum [xxxxx] euros par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

6.1.- Le montant de l'aide sera remis au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Pour les PME ou pour les Etablissements de Taille Intermédiaire (ETI) ou organismes de recherche ou assimilés :

- Le Bénéficiaire pourra bénéficier d'une avance de 20 % de la subvention à compter de la notification de la présente convention, sur présentation d'un appél de fond.
- Un acompte de 40 % de la subvention sera versé à partir de 50 % de réalisation du programme de Recherche, Développement et Innovation.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, après constat de fin de programme par OSEO ou le Département, prononcé conformément aux stipulations de l'article 8.

Pour les grandes entreprises :

- Un acompte de 50 % de la subvention sera versé à partir de 50 % de réalisation du programme de Recherche, Développement et Innovation.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, après constat de fin de programme par OSEO ou le Département, prononcé conformément aux stipulations de l'article 8.

Le paiement de l'acompte par le Département sera effectué, sur envoi par le Bénéficiaire :

- d'un courrier d'appel de fond,
- d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux du programme jugé satisfaisant par le Département, tel que défini à l'article 8,
- d'un état des dépenses signé par le représentant légal (*ou la personne habilitée, responsable administratif et financier par exemple pour les laboratoires*) du Bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée, comprenant :
 - les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet.

Le paiement du solde par le Département sera effectué, sur envoi par le Bénéficiaire des documents stipulés à l'article 8.3.

6.2.- Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un des cas visé à l'article 11 ci-après vient à se produire ou si OSEO ou le Département juge que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du Bénéficiaire ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du programme.

6.3.- Le Département ne sera tenu au versement des montants de l'aide que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles. Le cas échéant, le Département informera le Bénéficiaire de cette situation dans les meilleurs délais.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire certifie par les présentes qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre :

7.1.- à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le programme et réalisées postérieurement à la date du communiqué de presse interministériel visée à l'exposé,

7.2.- à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable le Département,

7.3.- à tenir le Département immédiatement informée

- des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du programme et du Projet,
- des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du programme, ou encore dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

7.4.- à tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition du Département dans les quinze jours de la demande formulée par le Département, et pendant une durée de dix ans à compter du dernier versement de l'aide,

7.5.- à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Département ou tout représentant accrédité par le Département, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. Les bénéficiaires solidaires sont engagés au même titre que le Bénéficiaire à se soumettre au présent contrôle,

7.6.- à participer aux revues de Projet et comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées,

7.7 – le cas échéant, à informer et consulter son comité d'entreprise conformément aux dispositions de l'article R. 2323-7-1 du code du travail. L'information et la consultation du comité d'entreprise devront porter sur la nature de l'aide, son objet, son montant, les justificatifs suivants : convocation du CE, éléments d'information fournis au CE et compte rendu du CE.

ARTICLE 8 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES ET CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME

8.1.- Le Bénéficiaire adressera, à l'occasion des revues de Projet prévues à l'exposé, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au Département pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du programme et de ses résultats.

8.2.- **La demande de constat de fin de programme ainsi que l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, être transmis au Département par le Bénéficiaire au plus tard un an après la fin du Projet, telle que prévue en article 2.**

8.3.- La demande de fin de programme devra être accompagnée des documents suivants qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par le Département, à savoir :

- un rapport final d'exécution du Projet, commun à tous les partenaires et signé par le chef de file du Projet transmis à la suite de la tenue d'un comité de suivi final des financeurs,
- un état récapitulatif des dépenses, certifié exact, daté et signé par le représentant légal (*ou la personne habilitée, responsable administratif et financier par exemple pour les laboratoires*) et visé par le commissaire aux comptes ou à défaut l'expert-comptable du Bénéficiaire. Cet état récapitulatif sera établi selon la même base que l'annexe financière présentée en annexe 4 et comprendra :
 - les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet,
- (*pour les entreprises*) une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale du Bénéficiaire
- un rapport présentant l'évolution des effectifs des sites concernés par le programme,
- un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le Bénéficiaire pour tout ou partie du programme quelles qu'en soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonération de charges, etc...) et leur origine (Commission Européenne, Etat, collectivités territoriales...) certifié exact par le Bénéficiaire,
- (*pour les entreprises*) seulement si le Département le juge utile et le demande expressément : les derniers bilans, comptes de résultat et annexes du Bénéficiaire, depuis la date d'enregistrement de la demande d'aide, approuvés par le commissaire aux comptes ou par un expert comptable agréé.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit à due proportion des dépenses effectivement justifiées, le Bénéficiaire s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté.

S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues pour le Projet dépassait les plafonds communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre du présent contrat serait réduite à due proportion par le non versement, en partie ou en totalité du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.

Au vu des documents fournis par le Bénéficiaire :

- soit le Département constatera l'achèvement du programme et versera le solde de l'aide dans les conditions prévues par le présent contrat,
- soit le Département constatera l'inachèvement ou l'abandon du programme et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 8.4.

8.4.- En application des stipulations de l'article 11, le Département pourra, à sa seule initiative, demander la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en cas de défaillance du Bénéficiaire dans les situations suivantes :

- absence de demande de constat de fin de programme dans le délai fixé à l'article 8.2,
- non remise au Département de tout ou partie des documents précisés à l'article 8.3,
- inachèvement ou abandon du programme constaté par le Département.

ARTICLE 9 – EVALUATION DES RETOMBEES DU PROJET

Le Département se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du Projet dans un délai maximum de dix ans à compter de la date du communiqué de presse interministériel visée à l'exposé. Cette évaluation sera réalisée à la charge du Département. Le Bénéficiaire sera informé préalablement du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le Département. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le Bénéficiaire et l'expert.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU BENEFICIAIRE *(NB : article spécifique pour les entreprises)*

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'au versement du solde de l'aide, à notifier par écrit au Département :

- dès qu'elles se produisent, toutes modifications dans la répartition du capital social du Bénéficiaire, dès lors qu'elles aboutissent à un changement de contrôle du Bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé.
- tout projet de filialisation, fusion, scission, d'apports partiels d'actifs, de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable, un mois au minimum avant la date de réalisation prévue,
- dès qu'elles se produisent, toutes modifications dans les statuts du Bénéficiaire, concernant notamment sa forme juridique, sa dénomination sociale, son objet social ou le montant du capital social,
- l'existence de toute procédure de conciliation ou de mandat ad hoc le concernant. Il devra enfin l'avertir en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les modifications relatives, à la dénomination sociale du Bénéficiaire suite à la création d'une société nouvelle par fusion, ou suite à l'absorption du Bénéficiaire par une autre société, doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention, sous réserve de l'accord du Département. Faute de conclusion d'un tel avenant et sans préjudice des alinéas suivants du présent article ainsi que de l'article 11, la convention pourra être résiliée par le Département.

Le Département pourra résilier la convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire, notamment :

- en cas de défaut de déclaration de toute modification de répartition du capital affectant le contrôle du Bénéficiaire de l'aide,
- si le Département estime que la modification de répartition du capital du Bénéficiaire est de nature à compromettre la poursuite de l'objet du présent contrat et que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du Projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital,
- en cas de défaut d'agrément par le Département ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du Bénéficiaire de la convention.

ARTICLE 11 – REPETITION (reversement de l'aide)

11.1.- Répétition de l'aide :

A la seule initiative du Département, la présente aide donnera lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention et à répétition de la subvention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations résultant des présentes,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales,
- si le Bénéficiaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le Bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du Bénéficiaire sur le lieu de réalisation du Programme ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site francilien concerné par le Projet.

11.2.- Remise en cause du caractère collaboratif du Projet :

Le Projet étant mené en collaboration par plusieurs partenaires, le Bénéficiaire s'engage à informer OSEO et les collectivités financeurs de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de ce Projet, en particulier lorsque l'un des partenaires décide d'abandonner les tâches de recherche, de développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les participants souhaitent qu'un nouveau partenaire prenne part au Projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au Projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, OSEO se réserve le droit en accord avec les collectivités territoriales financeurs de réexaminer l'aide accordée pour l'ensemble du Projet. OSEO et les collectivités détermineront les conditions dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère collaboratif du Projet,
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause,
- du respect des obligations contractuelles.

11.3.- Autres cas : *(NB : spécifique pour les entreprises)*

En outre, la présente aide donnera lieu de plein droit à répétition en cas de cession – totale ou partielle – ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Bénéficiaire intervenant avant établissement par le Département du constat de fin de programme.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de la présente convention, il apparaîtrait que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation 2006/C 323/01 publié au JOUE du 30 décembre 2006, le Bénéficiaire s'engage à rembourser à première demande, par lettre recommandée avec avis de réception au Département le montant indûment perçu.

Si le dossier de fin de programme fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le présent contrat, le Département exigera le reversement des montants correspondants.

11.4.- Modalités applicables :

Dans les cas prévus par les articles 10 et 11, le reversement immédiat sera de droit si le Département l'exige par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. La somme à verser sera alors égale au montant versé au titre de l'aide à compter de la réception du courrier par le Bénéficiaire.

Annexe 1 : Conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat, OSEO (ou autre financeur) et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le Bénéficiaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par L'Etat, la Région, les Départements (en cas de cofinancement), les travaux des autres partenaires du Projet étant soutenus financièrement par les financeurs précisés en annexe financière du Projet.

Afin d'assurer le suivi du Projet ; il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par OSEO ou par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien d'OSEO ou de l'Etat, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du Projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGCIS, DIRECCTE, autres directions de ministères...), d'OSEO, de la Région et des collectivités territoriales concernées ; ainsi que des autres financeurs éventuels.

Les partenaires du Projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira **une fois par an** et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 2. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du Projet. Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du programme,
- la réalisation financière du programme,
- l'impact sur l'emploi (industriel et académique) du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le Bénéficiaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du Projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Un comité de suivi final précèdera toute demande de constat de fin de programme.

ARTICLE 2 : Modification du programme

2.1 Le Bénéficiaire doit notifier par écrit, au Département, les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention. Celles-ci sont admises :

- de plein droit, à la double condition que le Département, n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit **inférieure à 5 %** du montant total du programme. En cas d'opposition de l'Etat, d'OSEO, de la Région ou du Département [en cas de cofinancement], les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière de la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable du Département, sur demande du Bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à **15 % du montant total du programme**. Faute d'un avis favorable écrit du Département, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le programme subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision du Département, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

2.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le Bénéficiaire au Département et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 3 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. L'Etat et le Département n'interviennent en rien dans les rapports que le Bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 4 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du Projet conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ces derniers / dans le délai du projet.

Le Département se réserve le droit, dans un délai d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne serait pas mise en œuvre directement par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 5 : Publicité

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département.

Le Département pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services du Département pour organiser sa participation à cette occasion (présence des élus, fixation de la date validation des cartons d'invitation...).

Les services concernés du Département sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les Bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 6 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1 et 2.2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Annexe 3 : Annexe financière du Projet [XXXX]

Tableau récapitulatif des bases de dépenses du projet et répartition des soutiens publics

**Annexe 4 : Annexe financière du programme de Recherche, Développement et Innovation de
la société [XXX] pour le projet [XXX]**
(tableau des dépenses HT format OSEO)

FICHE PARTENAIRE : BLUWAN

I. Eléments de présentation

Présentation de Bluwan

Bluwan, spin-off de Thales, créée en 2005 a pour mission de développer des réseaux hyperfréquence de plusieurs Gigabits de capacité pour les opérateurs de télécommunication. Ces réseaux sans fil adressent d'une part le marché de l'accès très haut débit (et notamment la résorption de la fracture numérique), d'autre part le réseau d'accès des stations de base de la radio mobile 4G ou d'immeubles et d'entreprises.

Equipementier/Intégrateur à forte valeur ajoutée, la société emploie 25 ingénieurs et cadres dont 17 en R&D dont 2 Docteurs.

Le saut technologique effectué par Bluwan dans le domaine des ondes millimétriques, les efforts notables d'industrialisation, les exigences des opérateurs, les lenteurs des régulateurs pour attribuer les fréquences font que les ventes ne font que commencer. Le CA cumulé n'est encore que de 2M€ à l'exportation. Cependant les besoins sont considérables et Bluwan dispose de véritables atouts technologiques dans le domaine des télécommunications sans fil fixe. La technologie de Bluwan est protégée par 5 brevets.

Implication de la société dans le cadre du projet

Le cœur de la recherche porte sur le dimensionnement, l'ingénierie radio, le routage, les outils de planification et de configuration de tels réseaux hétérogènes afin d'en optimiser et automatiser le déploiement. Elle porte aussi sur la connexion amont de ces clusters afin de leur apporter du très haut débit depuis un nœud d'infrastructure éloigné, Bluwan est en charge de ce segment de réseau.

Par rapport au produit actuel Point à multipoint, le nouveau produit de Bluwan fait un saut technologique : il aura une capacité triple (>2Gbps), sera bidirectionnel et adaptatif (montant - descendant), sa portée sera accrue.

En termes de résultats les attendus de la société sont :

Le projet LCI-4D piloté par Orange est une occasion remarquable pour Bluwan d'étendre la gamme de produit en bande Ku et d'adresser le marché Africain en pleine expansion avec un partenaire opérateur qui y est fortement implanté.

Le projet permet à la société de disposer d'un produit complémentaire, économique et disposant d'un terminal compact. Bluwan est déjà présent en Afrique de l'est en partenariat avec l'intégrateur Globecom. L'association avec Orange représente une nouvelle opportunité prometteuse. Bluwan estime alors son marché potentiel en 2016 en Afrique à une vingtaine de villes ou plaques par an, avec un doublement l'année suivante. Ces déploiements devraient représenter 30 % de CA supplémentaire annuel pour Bluwan, pour atteindre un chiffre d'affaires de 13 M€ en 2016, 17 M€ en 2017 et 22 M€ en 2018.

En termes de création de postes, il s'en déduit 5 emplois au cours du projet dont 2 R&D. Puis en 2016, l'activité en Afrique devrait représenter 5 emplois la première année, puis 10 puis 20 (doublement par an les 3 premières années).

Proposition de soutien

Les soutiens publics à la participation de la société BLUWAN au projet LCI4DC sont proposés pour une prise en charge exclusive du Département des Yvelines à un taux d'aide de 45 % du montant total des dépenses éligibles de la société BLUWAN sur le projet LCI4DC du pôle Systematic évaluées à 283 363 euros, soit un montant maximum d'aide de 127 513 euros.

II. Eléments contractuels spécifiques

La durée de réalisation du Projet est de 36 mois à compter du 01/01/2014 dont la fin est prévue pour 31/12/2016. Un délai supplémentaire, en cas de retard, de 12 mois est accordé.

Engagements autres que ceux mentionnés dans la convention type (annexe 1)

- maintenir l'activité de la société BLUWAN dans le département des Yvelines pour une période de 6 ans au moins.

I. Eléments de présentation

Présentation de TEOS POWERTRAIN ENGINEERING

TEOS Powertrain Engineering est une joint-venture, créée en 2011, entre Mecachrome (acteur majeur dans la fabrication de moteurs destinés à l'Europe) et D2T (acteur majeur dans les tests et la calibration en France, détenue à 100% par l'IFP Energies nouvelles, et leader dans la recherche sur les moteurs en Europe). Le cœur de métier de TEOS Powertrain Engineering est la conception de moteurs à combustion interne (essence et diesel), des groupes motopropulseurs hybrides et électriques ainsi que des boîtes de vitesses qui leur sont associés, pour les marchés de l'automobile (compétition, série) et de l'aéronautique. La mission de TEOS Powertrain Engineering est de fournir des solutions d'ingénierie et de management de projet pour des systèmes ou éléments de n'importe quel type de groupe motopropulseur. L'offre couvre toute la gamme de services dans les projets d'ingénierie de groupe motopropulseur depuis la recherche jusqu'à l'industrialisation.

En 2013, TEOS réalise un chiffre d'affaires de 5 M€ et compte un effectif de 20 personnes.

Implication de la société dans le cadre du projet

Le rôle de TEOS concerne les missions suivantes :

- Pilotage du projet : orienter le projet en arbitrant les décisions et en prenant en compte l'applicabilité des résultats. Direction du projet avec l'équipe de management, avec les responsables désignés chez chacun des partenaires.
- Conception du démonstrateur réducteur véhicule : Définir et réaliser le démonstrateur technologique qui permettra de tester facilement, de façon répétable et reproductible, les différentes solutions technologiques proposées et inventées par les partenaires du projet. Le démonstrateur accueillera trois séries de solutions technologiques en fonction de l'avancement du projet (technologies classiques en première année, technologies émergentes en année 2, technologies innovantes en année 3),
- Conception du démonstrateur réducteur final : Définir le réducteur complet qui sera réalisé et évalué dans la seconde partie du projet, en intégrant toutes les contraintes identifiées.
- Contribution à la définition des procédés de fabrication compatibles avec les enjeux économiques,
- Réalisation du démonstrateur réducteur véhicule (hors composants fournis par les autres partenaires) et assemblage pour délivrer l'ensemble final opérationnel pour les tests en banc d'essai.

En termes de résultats les attendus de la société sont :

Le chiffre d'affaire attendu dépend du nombre de projets et du nombre de réducteurs produits. Cependant, TEOS vise un marché de niche d'études et de production avec un maximum de 100 000 unités par an. Ainsi, le business plan table sur une fourchette basse de 50K€ de chiffre d'affaires et jusqu'à 5 M€ en cas de succès, représentant en termes de création d'emplois de 5 à 50 postes, en études et production/assemblage.

En termes technologiques, la société pourra bénéficier de nouvelles connaissances et expertise dans la conception, réalisation et mise en œuvre de moteurs électriques et réducteurs haute vitesse.

Proposition de soutien

Les soutiens publics à la participation de la société Teos Powertrain Engineering au projet REDHV+ sont proposés pour une prise en charge exclusive du Département des Yvelines à un taux d'aide de 25 % du montant total des dépenses éligibles de la société Teos Powertrain Engineering sur le projet REDHV+ du pôle Mov'eo, évaluées à 981 396 euros, soit un montant maximum d'aide de 245 349 euros.

II. Eléments contractuels spécifiques

La durée de réalisation du Projet est de 36 mois à compter du 01/11/2013 dont la fin est prévue pour 31/10/2016. Un délai supplémentaire, en cas de retard, de 12 mois est accordé.

Engagements autres que ceux mentionnés dans la convention type (annexe 1)

- maintenir l'activité de la société Teos Powertrain Engineering dans le département des Yvelines pour une période de 6 ans au moins.

I. Eléments de présentation

Présentation de TEBU-BIO

Créée en 1953, TEBU-BIO est une société française articulée sur deux types d'activités : la distribution de réactifs et la réalisation de services pour les laboratoires de recherche (sociétés pharmaceutiques, sociétés de recherche en cosmétique, sociétés de biotechnologies, sociétés de recherche sous contrat et laboratoires de recherche publics) dans les sciences de la vie en Europe. L'entreprise met à disposition de ses clients un catalogue de produits et services selon un système qualité ISO 9001:2008. La force commerciale terrain est présente dans un réseau de filiales locales en Europe (France, Espagne, Portugal, Italie, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Danemark).

La société TEBU-BIO SAS présente un effectif de 40 personnes en France dont 7 personnes dédiées aux activités de prestations de service R&D au sein d'un laboratoire de 750 m² basé au Perray-en-Yvelines. Le Groupe TEBU-BIO a un CA de 15 millions d'euros et un effectif total de 70 personnes.

Implication de la société dans le cadre du projet

TEBU-BIO apporte dans le projet son savoir-faire dans le criblage de molécules en modèles cellulaires et son expertise en études multiplexes d'expression protéique et d'expression de gènes.

En termes de résultats les attendus de la société sont :

Ce projet constitue pour l'entreprise un axe d'innovation primordial pour la mise au point et la preuve de concept de nouveaux produits par l'utilisation de modèles cellulaires in vitro, et plus particulièrement par le criblage de molécules visant des propriétés cosmétiques en pigmentation de la peau.

Ce projet répond aux besoins du marché cosmétique en attente d'alternatives aux expérimentations sur les animaux, avec de nouveaux modèles cellulaires pour l'étude de molécules sur la modulation de la pigmentation cutanée, et de leurs effets biologiques liés à l'angiogénèse (croissance de nouveaux vaisseaux sanguins à partir de vaisseaux préexistants), aux réponses inflammatoires et au photovieillissement. Les études en modèles cellulaires en condition physioxie (à un taux réel d'oxygène) obtenues par un transfert de technologies du Centre de Biophysique Moléculaire vers TEBU-BIO constituent un élément novateur fondamental à fort potentiel.

Prévisions des retombées économiques :

CA court terme (k€/an) : 100

Emplois créés (2-3 ans) : 1

CA moyen terme (k€/an) : 250

Emplois créés (5-7 ans) : 2

Proposition de soutien

Les soutiens publics à la participation de la société TETU BIO au projet GLYCOSKIN 1 sont proposés pour une prise en charge exclusive du Département des Yvelines à un taux d'aide de 45 % du montant total des dépenses éligibles de la société TETU BIO sur le projet GLYCOSKIN 1 du pôle Cosmetic Valley , évaluées à 445 723 euros, soit un montant maximum d'aide de 200 575 euros.

II. Eléments contractuels spécifiques

La durée de réalisation du Projet est de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2014 dont la fin est prévue pour le 31 décembre 2016. Un délai supplémentaire, en cas de retard, de 12 mois est accordé.

Engagements autres que ceux mentionnés dans la convention type (annexe 1)

- maintenir l'activité de la société TETU BIO dans le département des Yvelines pour une période de 6 ans au moins.